18

LES CRIMES

DU CHATELET

DÉNONCÉS A LA NATION.

Monstres qu'a trop long-tems épargné le tonnerre,
Reste impur des brigands dont j'ai purgé la terre.

A PARIS,

16 aout 1790 .. 4!

L'an deuxième de la Liberté.

LES CRIMES
DU CHATELET
DÉNONCÉS A LA NATION.

DANS le court espace d'un an, l'infâme châtelet a multiplié ses prévarications à un tel point qu'il seroit impossible d'en donner aujourd'hui une complette analyse. Mais au moment des élections, où le peuple doit choisir des juges et non des oppresseurs, comme il lui importe essentiellement de n'accorder son suffrage qu'à des hommes recommandables et par leurs lumières et par leurs vertus, on doit espérer que ce n'est point sur les juges du châtelet, pour la plupart corrompus et corrupteurs, qu'il promènera ses regards pour faire un choix.

L'acharnement de cette compagnie à persécuter les bons citoyens; sa lâcheté à appesantir le glaive de la loi sur la tête d'innocentes victimes malheureuses et sans appui; son effronterie à assurer l'impunité aux plus vils scélérats, ne font que trop sentir combien il est nécessaire de frapper cette horde de pervers d'une éternelle nullité, et de les chasser sans retour de l'asyle des loix qu'ils ont trop long-temps foulées aux pieds.

Le moyen infaillible pour se prémunir contre leurs intrigues, et d'échapper à leurs piéges, est donc d'avoir toujours sous les yeux une esquisse fidelle des plus importans jugemens qu'ils ont rendus au mépris de tous les principes et de leur propre conscience.

Citoyens, ne vous y trompez pas, ce n'est point sous ces voûtes obscures, dans ces affreux cachots, où l'innocence n'a que trop souvent gémi à côté du crime, que sont les plus grands criminels; c'est sur les fleurs de lys, dans le temple de Thémis même, que vous les trouverez; c'est-là où sont assis les premiers ennemis de votre liberté, de votre prospérité commune, ces hommes que l'assemblée nationale vous a contraint, malgré leurs iniquités avérées, de conserver pour juges; et lorsque je vous aurai présenté le tableau de leurs crimes, vos cœurs seront émus, vous frémirez; vous reconnoîtrez alors que ces tigres semblent n'avoir été placés sur la terre que pour s'abreuver à longs traits de sang humain; et si, parmi vous, il en est un seul qui, à la vue de tant de forfaits, n'éprouve ces sentimens d'indignation si naturels, si faciles à exciter dans des ames sensibles, et qui n'appelle à l'instant sur eux toute l'animadversion des loix, celui-là est un esclave indigne du nom d'homme.

Il est inutile de rappeler ici, que quarante-un districts sur soixante, émettant le vœu des bons citoyens avoient par des arrêtés sages et réfléchis demandé à l'assemblée nationale, la destitution des juges du châtelet, et que le procès fut fait aux coupables.

Il est également inutile de rappeler qu'un silence honteux, j'ose le dire, un silence cri-

minel a été la réponse à tous ces arrêtés. On ne peut que déplorer cette indolence du pouvoir législatif et répéter ce que disoit Mirabeau le blondin, avant de s'être montré noir, (1) « s'il » est vrai qu'on ait assemblé la nation que pour » consommer avec plus de facilité le crime de » sa mort politique et morale, que ce ne soit pas » du moins en affectant de vouloir la régénérer ».

Mais laissons-là le pouvoir législatif, et abandonnons à d'autres le soin des réflexions.

Je mettrai encore à part les décrets illégaux, lancés contre Danton, Marat, et une foule de citoyens, dont le crime est d'être amis de la liberté, d'avoir dévoilé les manœuvres ténébreuses des ennemis du peuple, et de s'être constamment dévoués pour la cause publique.

Je ne rappellerai point ces iniquités journalières, qui suffiroient pour faire le procès au châtelet ; je m'attacherai exclusivement à ces jugemens portant flétrissure ou peine de mort, et si par fois je fais quelque digression, ce ne sera que pour mieux faire sentir combien il est important de lui demander compte du sang innocent qu'il a fait couler, et du sang impur qu'il a épargné.

Descendons maintenant dans cette caverne, et tâchons, s'il est possible, d'y porter la lumière.

Le 23 octobre 1789, un infortuné gagne-denier, est saisi dans le faubourg Saint-Antoine, colportant des cartes *séditieuses* (il faut bien en croire le châtelet sur parole, puisque dans son jugement il les qualifie ainsi sans en rapporter la

---

(1) On sait que M. Honoré Riquetti a les cheveux de la couleur d'*une noisette bien mûre*.

teneur) ; dans les vingt-quatre heures il est condamné à être pendu.

C'étoit le 23 qu'Adrien colportoit ces cartes, et la loi martiale avoit été portée le 21. L'article 8 de cette loi dit expressément, « que dans le cas où le « peuple ATTROUPÉ *n'ayant fait aucune violence* se » retireroit paisiblement, soit avant, soit immédiate- » ment après la dernière sommation (faite par la mu- » nicipalité). *Les moteurs et instigateurs* de la sédi- » tion, s'ils sont connus, pourront SEULS être pour- » suivis extraordinairement, et condamnés, savoir, » à une prison de *trois ans* si l'attroupement *n'étoit* » *point armé ; et à la peine de mort, si l'atroupement* » *étoit en armes. Il ne sera fait aucune poursuite* » *contre les autres.* »

La loi martiale étoit connue, et le châtelet a fait pendre Adrien! Est-ce, de la part de ses juges, ignorance ou mauvaise foi ? Non ; ce n'est point ignorance.

Les moteurs et instigateurs connus pouvoient seuls être poursuivis. L'accusé crioit à ses juges, qu'il n'étoit que le colporteur de ces cartes, *qu'il les avoit reçues d'une autre main.* La loi veut qu'il n'y ait de poursuites que contre *les moteurs et instigateurs*, et voilà que sans faire *aucune recherche*, *sans lui donner le temps de faire connoître de qui il les tenoit*, en vingt-quatre heures on le livre au bourreau. Quelle ſcélératesse ! A ses côtés on supplicie un *quidam* qui avoit pendu le boulanger *François*, et on fait croire au peuple, qu'on vouloit effrayer par un exemple, que ces deux individus partageoient le même sort, pour avoir commis le même crime. J'étois témoin lorsque des misérables, qu'on peut croire soudoyés, cherchoient à propager cette erreur, en opposant à ceux qui plaignoient le sort

d'Adrien, que celui-ci, *avoit aidé à mettre à la lanterne le boulanger François.*

L'art. 9 répand encore plus de clarté sur la barbarie du châtelet. « Dans le cas, dit cet article, où » le peuple *attroupé* feroit quelque violence, et ne » se retireroit pas après la première sommation, » ceux qui échapperont aux coups de la force mili- » taire et qui pourront être arrêtés, seront punis » d'un emprisonnement d'UN AN, *s'ils étoient sans* » *armes*; *de trois ans* S'ILS ÉTOIENT EN ARMES, *et de* » *la peine de mort*, *s'ils étoient convaincus d'avoir* » *commis des violences.* »

On voit donc, par cet article, qu'Adrien ne pouvoit être condamné tout au plus *qu'à un an de prison*, et que la peine de mort ne pouvoit avoir lieu contre lui, *puisqu'il n'étoit point armé, et qu'il n'avoit fait aucune violence.*

Ainsi, au mépris des principes, au mépris de toutes les règles, le châtelet a envoyé au supplice celui que la loi ne condamnoit pas même aux galères. Non, Adrien n'étoit point dans l'espèce où la loi déploye tant de sévérité. *Il n'étoit point armé*, il ne faisoit point *partie d'un attroupement, il n'avoit commis aucune violence, il étoit seul*, colportant des cartes qu'il ne savoit pas lire; des juges équitables, des juges humains, des juges en un mot, l'auroient condamné à un an de prison; l'ancienne loi elle-même, quoique faite par des despotes et des tyrans, le vouloit ainsi; l'ancienne et la nouvelle n'avoient rien de contradictoire. Mais vous, juges assassins, vous l'avez fait traîner à la mort! Oui, vous êtes des assassins cent fois plus coupables et plus odieux à mes yeux que ne le sont pour la plupart les brigands qui

assassinent sur les grandes routes, du moins je puis échapper au fer de ceux-ci; mais comment échapper au glaive de la loi, placé entre les mains des scélérats stipendiés pour commettre des crimes ? Hommes sanguinaires! vous saviez qu'une loi récente protégeoit les jours d'Adrien, et vous lui avez donné la mort (1)! C'étoit d'après cette loi qu'il falloit prononcer, et non vous permettre d'opiner quand elle parle; vous savez que vous n'en êtes que les échos, et que nul ne peut être arbitre entre l'accusé et la loi. Mais le problême est résolu depuis long-temps. Adrien étoit pauvre et sans appui, donc il étoit criminel; du moins c'est une conséquence presque invariable de vos décisions.

Pauvre peuple! comme moi, n'as-tu pas toujours remarqué que si d'indignes magistrats se sont rendus coupables de forfaiture, s'ils ont transgressé les loix, c'est toujours toi qui a été leur victime ?

En effet, par quel raisonnement les juges du châtelet pourroient-ils soutenir le bien jugé de leur sentence contre Adrien ? S'ils étoient

---

(1) La facilité du châtelet à condamner Adrien, me rappelle ce mot plein d'humanité du conseiller Barillon, à qui on reprochoit que sa compagnie avoit fait pendre un infortuné contre lequel la loi prononçoit une moindre peine. « Que voulez-vous, répondit celui-ci, le rapporteur opinoit à la mort, les » autres ont suivi son avis comme une traînée de » poudre ». *Les autres ont suivi son avis comme une traînée de poudre!* Peut-on se jouer plus insolemment de la vie des hommes ? Il n'est donc que trop vrai que dans l'ancien régime *un seul homme* pouvoit, au gré de ses caprices, condamner ou absoudre son semblable sans écouter le voeu de la loi.

appelés

appelés pour rendre compte de leur conduite devant un tribunal de haute cour nationale, qu'auroient-ils de légitime à répondre ? rien sans doute : les juges du châtelet ont violé le décret de l'assemblée nationale ; ils sont donc criminels de lèse-nation. En violant ce décret, ils ont égorgé Adrien ; donc ils sont coupables d'assassinat. En ce cas, on connoît le vœu de la loi, et tout raisonnement devient superflu.

Mais c'étoit peu pour eux d'avoir étranglé Adrien ; ils avoient long-temps avant comblé la mesure de leurs iniquités !

Puisque les juges sont comptables à la loi elle-même de leurs écarts volontaires, hatez-vous donc, citoyens, de leur nommer des juges pour leur demander pourquoi, depuis un an, malgré l'indignation universelle, malgré les preuves sans réplique du crime de Lambesc, le châtelet n'a fait aucune poursuite contre cet assassin, comme pour lui dire : coalises-toi avec tous les brigands, montres-toi digne d'en être le chef, et extermine les François si tu peux.

Pourquoi, dans l'affaire de Delcros, qu'il a banni pour neuf ans, il a entendu en témoignage des femmes débauchées, des prostituées que la loi n'admettoit point ; et qu'en supposant dignes de foi, le résultat des charges n'annonçoit pas que Delcros fût coupable ?

Pourquoi il a retenu, pendant quatre mois, dans ses prisons infectes, après une arrestation clandestine, le sieur Martin, pour s'être expliqué librement sur la loi martiale, loi si barbare, si homicide, comme on l'a vu à Montauban ? Pourquoi, malgré cette détention injuste, il a été mis 15 jours au secret, tandis que cet acte

d'oppression étoit solemnellement proscrit par le nouveau régime ?

Pourquoi cette activité à instruire le procès de M. Rutledge, quand il s'agissoit de l'immoler à la haine du charlatan, de l'hypocrite Necker ? Pourquoi cette tiédeur, cette inaction si subite, et tout-à-coup cet élargissement impromptu de M. Rugledge, lorsque, d'un côté, il s'agissoit de venger son honneur outragé, et que, de l'autre, il demandoit la punition du perfide Genevois.

Pourquoi cette absolution générale à *Bezenval*, *Broglie*, *Barentin*, *Puiségur* et *d'Autichamp*, tous cinq suffisamment convaincus d'avoir voulu attirer le fléau de la guerre sur la capitale, et faire périr ses habitans par la faim, par le fer et par le feu.

Encore toutes ces absolutions prononcées par le châtelet ne sont-elles que pécadilles.

Quel contraste allarmant, si on rapproche de ces jugemens la condamnation du malheureux curé ! condamnation ni moins atroce ni moins révoltante que celle d'Adrien, si on en excepte la peine de mort.

Curé fait au palais-royal une motion qualifiée *incendiaire* ; pour ce, *il est flétri sur les deux épaulei, et barré, ensuite conduit aux galères à perpétuité.* Cette sentence, dont l'arbitraire est vraiment effrayant, semble faire au sieur curé un crime capital *de s'être répandu en propos contre la Reine.*

Cependant nous n'osons croire que ce soit pour ces propos contre Antoinette que le châtelet a sévi avec une telle cruauté. Il est d'autant moins présumable que ces propos, vrais ou faux, pussent être de quelque poids dans les balances

de la justice ciminelle, que Curé, en les proférant, ne s'etoit servi que d'*un lieu commun;* et si malheureusement le châtelet s'ingère d'étendre sa compétence à ces sortes de cas, la vie et l'honneur des bons citoyens seront bientôt menacées de plus grands dangers.

Je ne voudrois, pour confondre cet abominable tribunal, que puiser dans ses sentences en matière criminelle de lèse-nation; mais que seroit-ce si on remontoit à des époques plus reculées ?

Je l'ai dit, le pauvre fut toujours le jouet de leurs plus bizarres caprices. A la vérité ils ont fait pendre Favras, encore devine-t-on facilement quelle main a tiré le fatal lacet; encore Quatremer lui dit-il qu'il ne l'avoit condamné que pour appaiser l'effervescence populaire. Ah, misérable! si tu avois les vertus du chancelier l'Hôpital, tu saurois qu'un seul mot calme la fureur du peuple, et tu aurois dit comme ce magistrat: « Le peuple veut me forcer d'être in» juste; il demande ma tête, qu'on lui ouvre les » portes; si les petites ne suffisent pas, qu'on lui » ouvre les grandes ».

Mais non; juge imbécile, rassure-toi; tu n'as pas condamné un innocent, Favras étoit coupable, et si tu as commis un crime, c'est d'avoir entendu le dénonciateur pour témoin, *lorsqu'il y avoit une récompense promise* (1); c'est d'avoir refusé à Favras, dans ces derniers

(1) Personne ne peut reprocher à M. Morel d'avoir reçu cette récompense; il a eu la délicatesse de la refuser. J'observe que ce reproche ne s'adresse point à lui. Je sais trop combien, en pareil cas, il

momens, *d'entendre la révélation d'un complice;* c'est de lui avoir fermé la bouche au moment où il alloit nommer ceux que tu n'aurois pas eu assez de probité pour condamner. *La sentence est prononcée*, lui as-tu dit, tu ignores donc que lorsqu'une révélation intéresse le bonheur public; lorsqu'elle est nécessaire au salut de tout un peuple, on peut, sinon faire grace à un coupable, *au moins lui accorder un surcis.* Si tu voulois, dans une circonstance aussi délicate, ne rien prendre sur toi, il falloit en référer au corps législatif: l'as-tu fait? Non. Le châtelet, après s'être couvert d'infamie par tous ses jugemens; après avoir dit à *Augeard*: allez en paix, tous vos péchés vous sont remis, ose essayer, par tous les moyens, de porter ses mains sacrilèges sur Philippe d'Orléans, qu'on s'efforce de montrer au peuple comme coupable d'un attentat que la raison et le bon sens ont démontré aussi ridicule qu'impossible; c'est lui à qui les ennemis de la révolution n'ayant d'autre chose à reprocher que d'avoir humilié la cour et ses insolens valets, essayent d'adapter à sa vie publique les fautes légères qu'on prête à sa vie privée, faute (en les supposant vraies) qui ne pourroient être ici d'aucune influence; c'est lui que la calomnie n'a cessé de poursuivre depuis dix mois, pour faire oublier à ce même peuple, toujours facile à

---

importe à la société qu'il y ait des dénonciateurs, et ce n'est pas seulement à la reconnoisance de quelques individus que M. Morel a des droits, mais à celle de tous les bons citoyens.

égarer, que Philippe d'Orléansa le premier abandonné toutes ses prérogatives ; que le premier il s'est éloigné de la ci-devant noblesse, pour se ranger parmi les communes, dont il a exclusivement embrassé la cause ; que lors de l'assemblée de des notables il invita ses collègues à consentir l'impôt territorial, impôt qui grevoit énormément ses biens, et qu'au contraire il s'est fortement opposé à celui du timbre, cet impôt désastreux qui frappoit sur la classe laborieuse, pour épargner celle des fénéans ; enfin que l'exil a été le prix de tant de zele et de civisme.

Mais les juges du châtelet et leurs complices ont beau faire pour détourner les regards du peuple des iniquités qu'ils ont commises, leurs efforts seront vains ; jamais ils n'effaceront de la mémoire des patriotes que Philippe d'Orléans a le mieux servi la cause de la liberté, et qu'il est le seul de la cour qui n'ait point fait usage d'un patriotisme feint pour nous asservir. Des vues secretes, des intérêts cachés...... un seul mot détruit toutes ces subtilités. Le 12 juillet 89, les patriotes se rallièrent autour de son buste, promené dans toutes les rues de la capitale ; c'est alors qu'il pouvoit tout, si l'ambition et l'égoïsme eussent été pour quelque chose dans ses actions.

D'ailleurs, n'est-ce pas déja une preuve en sa faveur, que les êtres qu'on entend pour témoins ? C'est, dit-on, un *Mirabèau Grégoire*, criminel de lèse-nation ; c'est un *Malouet*, qui ne le cède à personne en scélératesse, et à l'infamie duquel il est impossible de rien ajouter ; *Malouet*, dénoncé lui-même comme le principal moteur

du carnage arrivé à Nîmes ; c'est un *Lachâtre*, impliqué dans l'affaire de Favras ; ce sont les *Montlausier*, les *Mounier*, les *Maury*, les *Cazalès* ; ce sont des pervers, en un mot, dont l'assemblage présente l'idée de tous les vices et de tous les crimes, et dont les noms seuls sont contre eux-mêmes autant de commencemens de preuves.

A la requête de qui sont-ils entendus ? à la requête du ministère public. Et quel est ce ministère public ? un Flandre de Brunville, coupable de parricide (1). Quels seroient les juges de cette inconcevable procédure, si elle pouvoit avoir des suites ? ce seroient les Boucher d'Argis, les Bachois et une multitude d'autres scélérats qu'il est inutile de nommer.

Je ne m'étendrai point davantage sur ce qu'a fait le châtelet, ni sur ce qu'il auroit dû faire. Il est de la plus palpable évidence que, pris dans sa circonscription actuelle, c'est moins une compagnie de juges qu'une bande de bourreaux

---

(1) Il est parfaitement connu que ce Flandre de Brunville, après avoir imputé à son père une folie imaginaire pour le dépouiller de ses biens, parvînt à le faire renfermer à Charenton, où ce vieillard respectable termina le reste de ses malheureux jours. Ce Flandre est tellement hypocrite, que bien des gens prennent pour un acte de probité ce qu'il disoit dernièrement à la barre de l'assemblée nationale, *que déja il avoit fait entendre plusieurs témoins contre Guignard*, *et qu'il alloit continuer ses poursuites*. Ceux qui connoissent le caractère de ce procureur du roi, savent au contraire qu'il ne balanceroit pas, si Saint-Priest triomphoit un jour, à prendre au milieu du peuple la première victime qu'il lui plairoit de désigner.

toujours en activité pour tourmenter l'espèce humaine. Ce tribunal gangrené, pourri dans presque tous ses membres, ne doit pas espérer de revivre dans la judicature prochaine. Il faut des juges, mais des juges d'une probité antique, incapable d'oublier jamais que devant la loi tous les hommes sont égaux.

Ne vous faites pas illusion, citoyens; de toutes parts vous êtes environnés de piéges. Tenez-vous en garde contre les intrigues qui seront employées pour vous fasciner les yeux et capter vos suffrages. Des ames vénales, spéculant sur votre aveugle crédulité, oseront vous montrer les juges du châtelet pour les prochaines élections. Le moment du prestige doit être passé; loin de vous laisser séduire, profitez des circonstances pour les destituer. Nommez, pour les remplacer dans les fonctions dont ils se sont montrés si indignes, des juges impassibles comme la loi, qui les appelleront devant elle pour les juger eux-mêmes; et soyez certains que si une fois dans ce bas monde chacun reçoit suivant ses œuvres, le plus grand nombre d'entr'eux ne peut avoir que la *Grève* pour tombeau.
